

TIMOR ORIENTAL

Les violations des droits de l'homme continuent

Depuis novembre 1994, en nombre croissant, des manifestations, parfois violentes, ont eu lieu contre l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie. Si certaines de ces manifestations avaient pour but de réclamer l'indépendance du Timor oriental, d'autres semblent avoir été suscitées par les tensions ethniques entre les Timorais de l'Est et les immigrants indonésiens. Les autorités ont répondu à ces troubles par des arrestations arbitraires, notamment de manifestants non violents, par des coups et des tortures et, dans certains cas, en ouvrant le feu sur les manifestants. Selon certaines informations, des exécutions extrajudiciaires auraient également eu lieu.

Les troubles récents coïncident avec la publication du rapport d'un expert de l'Organisation des Nations unies (ONU), qui aboutit à la conclusion que des membres des forces de sécurité indonésiennes sont responsables des homicides commis en novembre 1991, lors du massacre de Santa Cruz, à Dili, au Timor oriental. Ce rapport, qui émane du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, critique également le fait que le gouvernement indonésien n'a pas mené d'enquêtes satisfaisantes sur les cas des personnes tuées ou "disparues" par suite du massacre.

Le présent document fournit des précisions sur les violations récentes des droits de l'homme qui mettent en évidence l'urgence pour le gouvernement d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Le rapport du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Baere Waly Ndiaye, s'est rendu en Indonésie et au Timor oriental en juillet 1994, afin d'examiner l'enquête conduite par le gouvernement indonésien sur le massacre de Santa Cruz. Le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à visiter des régions de l'Indonésie telles que l'Aceh et l'Irian Jaya, d'où lui étaient également parvenues des informations relatives à des exécutions extrajudiciaires. Dans la conclusion de son rapport figurent 12 recommandations détaillées¹ ; Amnesty International estime que, si elles étaient appliquées, elles amélioreraient grandement la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

¹ Commission des droits de l'homme, 51^e session, Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, additif, Rapport présenté par M. Baere Waly Ndiaye, Rapporteur spécial, sur la mission qu'il a effectuée en Indonésie et au Timor oriental du 3 au 13 juillet 1994, E/CN.4/1995/61/Add.1. Les recommandations de ce rapport sont annexées au présent document.

On craint qu'au moins 100 personnes et peut-être même jusqu'à 270 n'aient été tuées lorsque les troupes gouvernementales ont ouvert le feu sur une manifestation pacifique qui se déroulait au cimetière de Santa Cruz, à Dili, en 1991. On craint aussi que 200 autres personnes n'aient "disparu". Confrontés aux protestations émanant des communautés indonésienne et internationale, le gouvernement et les autorités militaires du pays avaient exprimé des regrets au sujet des pertes en vies humaines et promis qu'une enquête serait promptement ouverte. Depuis le début, cependant, le gouvernement indonésien a argué que les soldats avaient été contraints de tirer lorsque « la foule les avait attaqués brutalement ». Le gouvernement a aussi dit que le massacre était une aberration. Cependant, le Rapporteur spécial conclut que le déclenchement de tirs sur les manifestants était « une opération militaire planifiée destinée à étouffer l'expression publique d'une opposition politique d'une manière qui n'était pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme ». Son rapport conclut encore que l'impunité avec laquelle les forces de sécurité indonésiennes peuvent agir signifie que les facteurs qui ont permis le massacre de Santa Cruz existent toujours. Certains membres des forces de sécurité responsables des violations n'ont pas été traduits en justice. Ceux qui ont été poursuivis ont été condamnés à des peines allant de huit à dix-huit mois d'emprisonnement, alors que des civils ayant participé à des manifestations pacifiques lors du massacre ou après se sont vu infliger des peines très lourdes, allant jusqu'à la détention à perpétuité.

Depuis novembre 1991, le gouvernement indonésien semble ne pas avoir pris de mesures pour faire en sorte que les troupes gouvernementales soient convenablement formées à la maîtrise des foules ou pour que les soldats qui commettent des homicides ou qui ont recours à la torture fassent l'objet de sanctions disciplinaires appropriées et, le cas échéant, soient traduits en justice. En juillet 1994, le général Feisal Tanjung, commandant en chef des forces armées, a déclaré aux Nations unies que, depuis le massacre de Santa Cruz, aucun changement n'était intervenu dans le programme de formation des militaires pour améliorer la maîtrise des émeutes.

Le gouvernement n'a pas plus répondu au besoin d'enquêter de manière impartiale et approfondie sur les violations des droits fondamentaux et d'accorder le droit d'accès à des observateurs indépendants des droits de l'homme, indonésiens et étrangers. Le rapport du Rapporteur spécial émet des critiques quant à la compétence, l'indépendance et le sérieux des investigations effectuées par le gouvernement indonésien sur la tuerie de Santa Cruz. Il conclut que l'enquête inadéquate conduite sur ce massacre illustre « le peu d'importance accordé au respect du droit à la vie par les responsables indonésiens de l'application des lois au Timor oriental ». Le rapport demande aussi au gouvernement indonésien d'autoriser les organisations non gouvernementales locales et internationales à accéder sans aucune restriction au Timor oriental.

Jusqu'ici, pour toute réponse au rapport du Rapporteur spécial, le gouvernement s'est borné à le condamner. Le ministre indonésien des Affaires étrangères, Ali Alatas, l'aurait qualifié de « partial et non fondé sur des faits »². Pourtant, les informations récentes relatives à de nouvelles violations des droits fondamentaux au Timor oriental confortent les conclusions du Rapporteur spécial. Elles soulignent aussi le besoin de mettre en œuvre ses recommandations de toute urgence.

Arrestations et procès

Amnesty International n'excuse pas les actes de violence qui ont été commis pendant certains des événements récents, notamment les incendies volontaires et les agressions, et reconnaît le droit du gouvernement de juger les auteurs d'actes criminels dans des procès équitables. Cependant, l'Organisation s'inquiète de ce que certaines personnes détenues et poursuivies en justice pourraient l'être uniquement en raison de leur opposition non violente à l'occupation du Timor

² Reuter, 9 janvier 1995.

oriental par l'Indonésie. Amnesty International est également préoccupée par le fait que certains détenus, d'après les informations reçues, ont été soumis à la torture et à des passages à tabac. L'agitation qui règne à Dili a commencé le 12 novembre 1994, lorsque, à la nouvelle du meurtre de Mario Vicente, un commerçant du Timor oriental, commis par un commerçant originaire de l'île de Sulawesi, des centaines de manifestants se sont rassemblés en signe de protestation. Très vite, la manifestation a dégénéré en violences, entraînant la destruction de boutiques, d'habitations et de véhicules. Les manifestations et les heurts entre Timorais de l'Est et forces de sécurité ont continué jusqu'au 18 novembre. Le 15 novembre, un groupe d'une quarantaine de manifestants a marché vers l'hôtel Mahkota, où ils ont déployé des banderoles portant des inscriptions réclamant l'indépendance du Timor oriental. Le 15 novembre, à l'université du Timor oriental, des affrontements ont eu lieu entre un groupe d'environ 300 étudiants et les forces de sécurité, après que la police eut tenté de disperser un rassemblement en faveur l'indépendance. Le 18 novembre, d'autres violences ont eu lieu aux abords de la cathédrale catholique de Dili, lorsque des manifestants indépendantistes se sont heurtés aux forces de police antiémeutes et à un groupe de manifestants intégrationnistes.

Plus de 100 Timorais de l'Est ont été arrêtés immédiatement après ces troubles, et jusqu'à 18 d'entre eux pourraient être inculpés en relation avec les manifestations ³. Les procès de six des personnes appréhendées, Jacinto dos Santos Loho, Elidio Maia, Julio Araujo de Jesus, Marcelino da Costa, Pransitas Klau et S. Neves, ont déjà débuté. On pense qu'ils ont été inculpés en vertu des articles 187-1 et 55-1 du Code pénal indonésien. L'article 187-1 dispose que toute personne qui « provoque délibérément un incendie, une explosion ou une inondation sera punie d'une peine maximale d'emprisonnement de douze ans si, en raison de ses agissements, une menace générale à la propriété est à craindre ». L'article 5-1 se rapporte aux personnes qui « commettent ou font en sorte qu'autrui commette » des actes criminels.

Outre les six personnes dont les procès se déroulent actuellement, on pense que deux autres sont détenues par le Satuan Gabungan Intelijen (SGI, Service de renseignements de l'armée) du KOREM 164/Wira Dharma (commandement militaire de sous-districte du Timor oriental), dans le quartier de Colmera, à Dili. Il s'agit de Henrique Belmiro da Costa et de Mathews, infirmier et fonctionnaire du ministère de la Santé. Amnesty International craint que ces deux hommes ne soient soumis à la torture, notamment à des décharges électriques, pendant leur détention aux mains des militaires. Henrique a déjà eu besoin de points de suture à la tête à cause des blessures qu'il a subies durant les tortures. Les accusations dont ces deux personnes font l'objet n'ont pas été précisées. Le 9 janvier 1995, une trentaine de jeunes Timorais de l'Est ont apparemment organisé une courte manifestation en faveur de l'indépendance à l'université du Timor oriental, à Dili. Des témoins oculaires ont rapporté qu'un groupe d'une trentaine de jeunes portaient des banderoles et criaient des slogans dénonçant l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie. Peu après le début de la manifestation, la police antiémeutes et des membres des forces de sécurité en civil sont arrivés. Les témoins oculaires ont déclaré qu'au moins deux des jeunes manifestants, dont Jose Antonio Belo, avaient été contraints par des agents en civil à monter dans des véhicules des forces de sécurité. Ces deux jeunes auraient été battus à l'intérieur des véhicules avant que ceux-ci ne démarrent et ne les emmènent.

Un porte-parole régional de l'armée pour le Timor oriental a reconnu que 24 Timorais de l'Est avaient été arrêtés aux fins d'interrogatoire concernant la manifestation. En réponse aux inquiétudes relatives à d'éventuels mauvais traitements, le commandant Laedon Simbolon a déclaré qu'aucun des 24 jeunes n'était soumis à la torture, ajoutant : « Nous nous occupons bien d'eux et nous les nourissons, afin qu'ils nous disent la vérité sur les raisons qui les ont poussés à organiser cette manifestation et qui se cachent derrière eux » ⁴. Certaines sources ont indiqué à

. Voir les documents d'Amnesty International intitulés Indonésie et Timor oriental. Le mouvement de protestation du 12 novembre 1994 (index FI : FISFI 21/53/94), 15 novembre 1994, et Indonésie et Timor oriental. Les manifestations du 12 novembre 1994 : mise à jour (index FI : FISFI 21/56/94), 25 novembre 1994.

. Reuter, 12 janvier 1995

Amnesty International que les autorités avaient pris prétexte de la manifestation pour arrêter de présumés militants indépendantistes. On estime que certaines 12 personnes arrêtées n'avaient pas participé directement à la manifestation.

À la fin de janvier, huit des personnes détenues avaient été remises en liberté. Le chef de la police du Timor oriental a annoncé que les 16 autres seraient « jugées pour avoir enfreint la loi anti-intégration indonésienne [...] et la loi relative à l'ordre public général »⁵. On pense que les autorités considèrent José Antonio Belo, étudiant en littérature anglaise à l'université du Timor oriental, comme le principal organisateur de la manifestation. Il apparaît que toutes les personnes du groupe ont été inculpées aux termes de l'article 154 du Code pénal indonésien, qui dispose que « ... l'expression publique de sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement... » sera punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. L'article 154 fait partie des "articles relatifs à la propagation de la haine" – introduits par le gouvernement colonial hollandais et incorporés dans le Code pénal indonésien –, qui sont souvent utilisés pour réprimer l'opposition politique non violente.

Outre les 16 personnes en instance de procès, Amnesty International a reçu une liste comportant les noms de 21 autres personnes, qui auraient "disparu". On pense que ces dernières avaient à l'origine été appréhendées en relation avec la manifestation du 9 janvier, mais on n'a aucune précision sur la date ou le lieu de leur arrestation.

Les observateurs étrangers ont remarqué que les forces de sécurité avaient fait preuve de plus de retenue dans le traitement des événements qui ont eu lieu à Dili en novembre 1994. Cependant, des éléments montrent clairement que des membres des forces de sécurité ont de nouveau fait un usage excessif de la force contre des manifestants⁶. En outre, en décembre, certaines des personnes détenues à la suite des manifestations de novembre auraient été frappées et torturées aux mains des militaires. Un groupe de jeunes du sud-ouest de Dili auraient ainsi été dévêtus, battus et soumis à des décharges électriques. L'inquiétude au sujet des personnes actuellement en détention a été encore accrue suite à un témoignage sur les sévices infligés aux deux manifestants arrêtés le 9 janvier, à l'université du Timor oriental.

Exécutions extrajudiciaires présumées

Le 1^{er} janvier 1995, entre trois et cinq personnes auraient été tuées lorsque les soldats ont ouvert le feu lors d'une émeute survenue dans la ville de Baucau, au Timor oriental. Les émeutiers s'en seraient pris à des magasins et à des maisons et auraient incendié les deux marchés de la ville. Des immigrants indonésiens auraient également été agressés, et beaucoup auraient cherché refuge à la base militaire locale. Quelque 200 Timorais de l'Est avaient commencé à se livrer à de violentes bagarres dans la ville, lorsqu'ils avaient découvert qu'un Timorais de l'Est de dix-sept ans, Armando Ximenes, avait été poignardé à mort par un immigrant du nom de Cole, alias Rusli, originaire de l'île indonésienne de Sulawesi. Plus tard, Cole décédait des suites des blessures à l'arme blanche qui lui avaient été infligées pendant les violences.

La police avait d'abord cherché à contenir l'émeute. Cette méthode s'étant toutefois avérée sans effet, deux camions remplis de soldats étaient arrivés sur les lieux. Les militaires ont déclaré qu'ils avaient tiré en l'air pour disperser la foule, mais que, comme il faisait nuit, des balles pouvaient avoir touché certains émeutiers. Le colonel Riki Syahnakri, commandant militaire du Timor oriental, a reconnu que cinq personnes, portant toutes des noms timorais, avaient été blessées

. Reuter, 16 janvier 1995.

. Voir le document d'Amnesty International intitulé Indonésie et Timor oriental. Les manifestations du 12 novembre 1994 : mise à jour (index FI : FISFI 21/56/94), novembre 1994.

puis transportées à l'hôpital ⁷. Le 5 janvier, les militaires ont déclaré que trois personnes, notamment Ximenes et Cole, étaient décédées et cinq autres blessées ⁸. Pour sa part, le maire de Baucau a affirmé que cinq Timorais de l'Est avaient trouvé la mort au cours de l'affrontement, mais n'attribuait pas la responsabilité de ces décès aux militaires ⁹. Des membres des forces armées auraient également été blessés pendant les événements. Selon des sources indépendantes, au moins trois personnes auraient été tuées par les troupes et jusqu'à 15 personnes auraient été blessées lors de la fusillade. Au moins cinq des personnes signalées comme ayant été touchées par des balles ont été identifiées. Il s'agit de Dominggos Jose Dos Reis, Alfonso Sarmiento, Joao da Costa, Dominggos Marques et Abilio Freitas. On pense que Dominggos Jose Dos Reis et Alfonso Sarmiento sont morts après leur transport à l'hôpital militaire. On ne connaît pas les noms des autres personnes blessées, tuées ou portées disparues.

L'émeute a été suivie d'arrestations de participants présumés. Le 5 janvier, l'armée a déclaré que la police détenait 20 personnes aux fins d'interrogatoire ¹⁰. Le 16 janvier, le chef de la police du Timor oriental, Andreas Sugianto, indiquait que 11 Timorais de l'Est et un Indonésien de Sulawesi seraient inculpés suite à l'émeute, les charges allant de l'incendie volontaire au meurtre.

Le gouvernement indonésien a annoncé que le 13 janvier, lors d'autres événements, six résistants de la guérilla avaient été abattus lors d'un affrontement avec l'armée à Ermera, à l'ouest de Dili. Des sources indépendantes ont par la suite déclaré qu'au moins cinq de ces personnes étaient des civils et non des membres de la résistance armée. Le 11 janvier, des membres du RÔDIM, le commandement militaire de district, s'étaient heurtés aux membres de la résistance aux environs du village de Leco-Tela, dans la région de Biniquilo Partenzel. Ces heurts avaient fait un blessé parmi les troupes gouvernementales, tandis que les membres de la guérilla parvenaient à éviter d'être capturés. Les troupes du RÔDIM seraient alors entrées dans le village de Gariana, près de Maubara, à la recherche de résistants et auraient arrêté quatre hommes, Jose Nunes, chef du village de Gariana, Augusto Pinto, Abel Nunes et Victor. Le lendemain, les mêmes troupes auraient arrêté deux autres hommes du même village, Americo de Traujo et Osorio Soares.

Selon certaines informations, ces six hommes ont été tués par les troupes du RÔDIM dans l'après-midi du 12 janvier. Les familles de quatre des victimes auraient été menacées de mort quand elles ont voulu enterrer les corps. Amnesty International n'a pas pu obtenir confirmation de ces informations par des sources indépendantes. Cependant, l'Organisation exhorte le gouvernement indonésien à autoriser l'ouverture d'une enquête approfondie et impartiale sur ces événements et à accorder un droit d'accès sans restriction aux observateurs des droits de l'homme, indonésiens et étrangers, afin qu'ils puissent déterminer les circonstances de ces homicides.

. AFP, 4 janvier 1995

. Reuter, 5 janvier 1995

. Reuter, 4 janvier 1995

. Reuter, 5 janvier 1995.

La mise en application des recommandations du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial a conclu que le gouvernement indonésien n'avait pas encore tiré la leçon du massacre de Santa Cruz, en déclarant : « ... les conditions qui ont permis à la tuerie de se produire existent toujours. En particulier, des membres des forces de sécurité responsables des abus n'ont pas eu à rendre de comptes et continuent à jouir d'une impunité virtuelle »¹¹. Les homicides commis en janvier 1995 à Baucau et à Ermera, sur lesquels on a reçu des informations, n'ont pas eu la même ampleur que le massacre de Santa Cruz, et se sont produits dans des circonstances qui n'étaient pas identiques. Toutefois, le fait qu'ils aient eu lieu fait ressortir l'inadéquation des mécanismes de maîtrise des foules utilisés par les forces de sécurité et le fait que les membres de ces forces ne sont toujours pas tenus de rendre des comptes. Toutes ces préoccupations sont exprimées dans le rapport du Rapporteur spécial sur le massacre de Santa Cruz, qui met aussi en évidence que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme doivent être améliorées et que le gouvernement doit autoriser les observateurs indépendants des droits de l'homme à accéder au Timor oriental. Si ces mesures étaient mises en application, elles pourraient contribuer à empêcher d'autres violations des droits fondamentaux.

Les normes internationales requièrent que les gouvernements s'assurent que les responsables de l'application des lois n'ont recours à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions¹². L'utilisation de la force ou d'armes pouvant entraîner la mort ne devrait être tolérée que dans les cas où elle est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Dans son rapport, le Rapporteur spécial encourage le gouvernement indonésien à donner des directives claires sur le contrôle de l'utilisation de la force par les responsables de l'application des lois. Il exhorte également le gouvernement à constituer immédiatement une force de police civile placée sous l'autorité du procureur.

Les normes internationales précisent que, si la mort ou des blessures graves sont la conséquence de l'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions, un rapport détaillé doit être transmis aux autorités administratives et judiciaires responsables du contrôle et du suivi des forces en cause¹³. Jusqu'à présent, rien ne porte à croire que les autorités indonésiennes aient ouvert des enquêtes sur les événements de Baucau ou ceux d'Ermera.

Le Rapporteur spécial a exhorté le gouvernement indonésien à s'assurer que des enquêtes impartiales et approfondies seront menées dans les meilleurs délais sur tous les cas supposés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Tout en se réjouissant de la création de la Commission nationale des droits de l'homme en Indonésie, le Rapporteur spécial a déclaré : « [Elle] ne s'est pas occupée jusqu'ici de violations des droits de l'homme au Timor oriental, en particulier de la tuerie de Santa Cruz. De plus, la plupart des observateurs que le Rapporteur spécial a rencontrés étaient d'avis que cette commission n'avait ni le mandat [...] ni les moyens de s'occuper efficacement de ce cas. »¹⁴

. Rapport du Rapporteur spécial, page 24.

. Voir, en particulier, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Cuba, 1990) et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979).

. Principe 22 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

. Rapport du Rapporteur spécial, page 15.

La Commission nationale des droits de l'homme a néanmoins exprimé son inquiétude au sujet des récentes arrestations intervenues au Timor oriental. Clémentio Reis Amaral, membre de la commission, indiquait, après une visite au Timor oriental à la fin de décembre, que la situation des droits de l'homme au Timor oriental devait être améliorée :

« Nous ne devons pas convoquer qui que ce soit pour des interrogatoires de nuit ou dans des lieux autres que les postes de police. Toute personne convoquée aux fins d'interrogatoire doit être accompagnée d'un avocat. C'est la procédure correcte. Sinon, nous enfreignons la loi et nous violons les droits fondamentaux de la personne humaine. »¹⁵

La torture, les "disparitions" et les exécutions extrajudiciaires font partie des violations des droits de l'homme récemment recensées qui ont été commises par les forces armées indonésiennes au Timor oriental. Les homicides perpétrés par les forces de sécurité ne sont pas des incidents isolés, ils font partie d'une politique gouvernementale de répression de la dissidence. Ces constatations sont étayées par le rapport du Rapporteur spécial.

Amnesty International estime que la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial pourrait amener une amélioration dans la situation des droits de l'homme au Timor oriental. C'est pourquoi l'Organisation demande instamment au gouvernement indonésien de donner immédiatement des détails sur la manière dont il mettra ces recommandations en application, afin de montrer son engagement en faveur de la défense des droits fondamentaux. Toutefois, Amnesty International considère également que la communauté internationale doit traduire l'expression de ses préoccupations au sujet des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental par des actions pratiques, en exhortant le gouvernement indonésien à prendre les mesures appropriées.

Recommandations d'Amnesty International au gouvernement indonésien

Amnesty International demande instamment au gouvernement indonésien de :

- r mettre en application toutes les recommandations des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- r donner au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires accès à d'autres régions de l'Indonésie, comme l'Aceh et l'Irian Jaya ;

- r inviter le Groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires et le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Indonésie et au Timor oriental afin de mener une enquête exhaustive sur la situation des droits de l'homme ;
- r libérer toutes les personnes détenues uniquement en raison de leurs activités non violentes en relation avec les événements qui se sont produits au Timor oriental depuis novembre 1994 ;
- r mener une enquête approfondie et impartiale sur les fusillades qui seraient survenues à Baueau et à Ermera ;
- r autoriser les observateurs indépendants des droits de l'homme à accéder sans restriction à toutes les régions de l'Indonésie et du Timor oriental, y compris à l'Irian Jaya et à l'Alegh.

Recommandations d'Amnesty International aux États membres des Nations unies

Amnesty International appelle les États membres des Nations unies à :

- r exhorter le gouvernement indonésien à mettre en application toutes les recommandations des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- r encourager le gouvernement indonésien à donner au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires accès à d'autres régions de l'Indonésie, comme l'Alegh et l'Irian Jaya ;
- r demander instamment au gouvernement indonésien d'inviter le Groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires et le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires à visiter l'ensemble de l'Indonésie et du Timor oriental afin de mener une enquête exhaustive sur la situation des droits de l'homme ;
- r exhorter le gouvernement indonésien à conduire une enquête impartiale et approfondie sur les fusillades qui seraient survenues à Baueau et Ermera ;
- r prier instamment le gouvernement indonésien de libérer toutes les personnes détenues uniquement pour leurs activités non violentes en relation avec les événements qui se sont produits au Timor oriental depuis novembre 1994 ;
- r exhorter le gouvernement indonésien à autoriser les observateurs indépendants des droits de l'homme à accéder sans restriction au Timor oriental.

Annexe I

Liste non exhaustive de personnes arrêtées

en relation avec les événements survenus en novembre 1994 à Dili

Nom, âge	Charge, allégations	Lieu de détention
Hendrique Belmiro da Costa	La charge n'a pas été précisée. On lui reprocherait d'avoir organisé les émeutes et les manifestations.	Quartier général du Service de renseignements de l'armée, Colmera, Dili.
Jacinto dos Santos Loho	Incendie volontaire.	Balide.
Elidio Maia	Incendie volontaire.	Balide.
Julio Araujo de Jesus	Incendie volontaire.	Balide.
Mareglino da Costa	Incendie volontaire.	Balide.
Pransitas Klau	Incendie volontaire.	Balide.
S. Neves	Incendie volontaire.	Balide.
Mathéus, infirmier et fonctionnaire du ministère de la Santé	La charge n'a pas été précisée. On lui reprocherait d'avoir organisé les émeutes et les manifestations.	Quartier général du Service de renseignements de l'armée, Colmera, Dili.

Annexe II

Liste des personnes supposées être en détention à la suite de la manifestation qui s'est déroulée le 9 janvier 1995 à l'université du Timor oriental, à Dili

Nom, âge	Date et lieu de l'arrestation	Lieu de détention	Inculpation aux termes de
Jose Antonio Belo, environ vingt ans, étudiant	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal : « expression publique de sentiments d'hostilité à l'égard du gouvernement »
Alfredo Lopes	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Jose Pinto	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Filomena dos Santos	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Alexander da Costa	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Bendito Salon	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Jhon Manuel	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Mario da Costa	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Inacio da Jesus Sandos	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Paulo Jorge Amaral	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Nom, âge	Date et lieu de l'arrestation	Lieu de détention	Inculpation aux termes de
Carlos Barnes Barzo	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal

Nom, âge	Date et lieu de l'arrestation	Lieu de détention	Inculpation aux termes de
Luis Tavares	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Jose Henriques	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Lemos Barreto	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Áping da Costa	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Ipolita da Costa	9 janvier 1995, université du Timor oriental, Dili	Police de Dili	Article 154 du Code pénal
Armando Soares, vingt-trois ans	9 janvier 1995, lieu d'arrestation inconnu	Lieu de détention inconnu	Inculpation inconnue
Julião Pinto, vingt-deux ans	9 janvier 1995, lieu d'arrestation inconnu	Lieu de détention inconnu	Inculpation inconnue

Annexe III

Recommandations du rapport présenté par M. Baeré Walg Ndiaye,
Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires,
sommairés et arbitraires, sur la mission qu'il a effectuée en Indonésie
et au Timor oriental du 3 au 13 juillet 1994
Document des Nations unies E/CN.4/1995/61/Add.1, 1^{er} novembre 1994

111 Recommandations

77. Le Rapporteur spécial estime que la tuerie de Santa Cruz ne doit pas être considérée comme une chose du passé. Elle ne doit pas être oubliée, et il est encore temps de remédier aux lacunes, notées à tous les niveaux, dans le traitement des violations du droit à la vie par les autorités indonésiennes au Timor oriental. Il n'est pas trop tard pour conduire des enquêtes appropriées, pour identifier ou traduire en justice les responsables, retrouver la trace des personnes disparues et déterminer leur sort, indemniser les victimes ou leurs familles et empêcher d'autres tueries.

78. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités indonésiennes de mener des enquêtes approfondies, promptes et impartiales sur tous les cas où l'on soupçonne des exécutions extrajudiciaires, sommairés ou arbitraires et des disparitions forcées ou involontaires. Ces enquêtes devraient être conformes aux normes internationales énoncées dans les divers instruments mentionnés dans le présent rapport et elles devraient être effectuées avec la participation des forces armées, des familles des victimes, du clergé local, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des autorités civiles. Le Rapporteur spécial en appelle au gouvernement indonésien pour qu'il établisse d'urgence une force de police civile. Cette force de police devrait être placée sous l'autorité du Procureur général. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la recommandation d'établir une force de police civile avait déjà été faite par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de la visite qu'il avait effectuée en Indonésie et au Timor oriental en 1991 (E/CN.4/1992/17).

79. Dans le cas de la tuerie de Santa Cruz et des graves violations présumées des droits de l'homme qui auraient suivi, les constatations de l'enquête militaire devraient être rendues publiques et une enquête supplémentaire devrait être menée par une nouvelle commission d'enquête. À cet égard, et en complément de ce qui a été dit précédemment, le Rapporteur spécial estime que les aspects suivants devraient être pris en considération :

- a) La nouvelle commission d'enquête devrait être composée de personnes d'une indépendance, d'une impartialité et d'une compétence reconnues. Elle devrait comporter des spécialistes de l'anthropologie, de la médecine légale, de la balistique, etc. Si ces compétences ne sont pas disponibles au Timor oriental ou en Indonésie, elles devraient être fournies au plan international, par l'intermédiaire de l'ONU ou des organisations non gouvernementales ;
- b) La crédibilité d'une telle enquête devrait être accrue par la participation d'experts reconnus internationalement pour leur objectivité et leur compétence. Une telle présence contribuerait à atténuer dans la population du

Timor oriental la crainte et la méfiance qui ont tant gêné l'enquête de la Commission nationale d'enquête ;

- c) Cette commission devrait disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques nécessaires pour une enquête efficace et avoir l'autorité voulue pour obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête ;
- d) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour protéger les plaignants, les témoins et leurs familles contre la violence, les menaces de violence, l'arrestation ou les poursuites, ou toute autre forme d'intimidation ;
- e) Les familles des victimes seront informées de toutes les audiences et y auront accès. Elles auront connaissance de tous les renseignements se rapportant à l'enquête et elles auront le droit de soumettre des preuves.

80. Le but de l'enquête devrait être de déterminer les points suivants :

- a) Les circonstances de la tuerie ;
- b) Le nombre de personnes tuées, leur identité et l'emplacement de leurs tombes ;
- c) Le nombre des personnes disparues, leur identité, leur sort et le lieu exact où elles se trouvent ;
- d) La chaîne de commandement et l'identité de tous les responsables et de leurs supérieurs, et leur responsabilité individuelle dans les violations des droits de l'homme.

81. Le Rapporteur spécial estime fortement qu'aucune mesure ne peut être efficace pour rétablir la confiance et qu'aucune solution aux problèmes qui se posent au Timor oriental ne peut être trouvée avant que justice soit faite. Le premier pas pour le gouvernement indonésien devrait être de reconnaître sa responsabilité et de déclarer qu'une tuerie, et non un "incident" a eu lieu à Santa Cruz. Tous les événements tragiques décrits dans le présent rapport devraient être pleinement mis en lumière, publiquement, selon les normes mentionnées plus haut. Il devrait être mis fin à l'impunité des forces armées indonésiennes responsables des abus. À cette fin, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

- a) La juridiction pour ces cas devrait être transférée à la justice civile ordinaire ;
- b) L'indépendance, l'équité et la transparence de la justice devrait être améliorée et garantie. Toute ingérence des militaires à un stade quelconque de la procédure, y compris pendant l'enquête, devrait être évitée. Cela ne devrait pas exclure la coopération de l'armée lorsqu'elle sera demandée. Il faudrait lutter efficacement contre la corruption ;
- c) Des dispositions devraient être prises pour permettre aux victimes ou à leur familles d'engager des poursuites judiciaires. En particulier, des enquêtes sur les plaintes déposées par les victimes ou leur familles devraient être obligatoires et non pas laissées à la discrétion des autorités policières.

En outre, les victimes ou leurs familles devraient pouvoir participer pleinement à la procédure, et le libre choix d'avocats indépendants devrait être garanti ;

- d) Les personnes identifiées par l'enquête comme responsables des abus, qu'elles soient, devraient être traduites en justice. Les procès devraient être publics. Les violations des droits de l'homme devraient être punissables en droit pénal et passibles de sanctions appropriées tenant pleinement compte de leur gravité ;
- e) Les actes constituant des disparitions forcées devraient être considérés comme des délits qui se prolongent aussi longtemps que les responsables continuent à dissimuler le sort des personnes qui ont disparu et le lieu où elles se trouvent, tant que ces faits ne sont pas éclaircis ;
- f) Une indemnisation équitable devrait être accordée sans retard aux victimes ou à leur ayants droit et à leurs familles ;

82. En ce qui concerne l'accès à la justice des victimes ou de leurs familles, le Rapporteur spécial recommande que les autorités indonésiennes appliquent, outre les divers principes internationaux auxquels il est fait référence dans le présent rapport, les points suivants énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 :

« 4. Les victimes ¹⁶ doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

« 5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

« 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

- « a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;
- « b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;
- « c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;
- « d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant contre des manœuvres d'intimidation et des représailles ;
- « e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes ».

83. Comme cela a été mentionné plus haut, il est indispensable que les familles des personnes disparues ou tuées participent à n'importe quelle forme d'enquête. Le Rapporteur spécial a pu noter par lui-même que, dans l'atmosphère de crainte et de suspicion qui prévaut actuellement au Timor oriental, les conditions qui peuvent favoriser une telle participation n'existent pas. Le Rapporteur spécial estime donc qu'une réduction considérable de la présence militaire au Timor oriental est une condition préalable pour que des mesures de nature à rétablir la confiance soient prises, afin de permettre aux familles de se sentir assez en sécurité pour signaler des membres disparus ou tués. Cette réduction ne devrait pas concerner uniquement les unités de combat, mais

. Selon les termes de la Déclaration, « le terme "victime" comprend également, le cas échéant, la famille proche ou les ayants droit de la victime [...] » (p aragraphe 3).

aussi toutes les troupes présentes dans le territoire, y compris les unités territoriales et les services de renseignements militaires. À cet égard, le Rapporteur spécial se réjouit de la dissolution du Commandement militaire spécial au Timor oriental en 1995, ainsi que des réductions d'effectifs, en particulier des unités de combat, qui ont déjà été effectuées.

84. Le Rapporteur spécial estime que la participation des organisations non gouvernementales à l'examen toutes les questions de droits de l'homme au Timor oriental (enquêtes, surveillance, assistance juridique, information et formation, etc.) devrait être autorisée et encouragée par les autorités indonésiennes :

- a) Des ONG indépendantes devraient être créées au Timor oriental et autorisées à fonctionner librement sur tout le territoire. À ce stade, le Rapporteur spécial estime que la participation du clergé catholique (qui pour l'heure est la seule institution dont l'implication dans les questions des droits de l'homme est tolérée par les autorités indonésiennes) à ces organisations serait essentielle ;
- b) Les ONG de défense des droits de l'homme indonésiennes et internationales devraient avoir pleinement accès au Timor oriental.

85. Le Rapporteur spécial estime que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas le mécanisme le plus approprié pour s'occuper des violations des droits de l'homme au Timor oriental. Son mandat, les moyens d'action à sa disposition et ses méthodes de travail sont insuffisants. En outre, la population du Timor oriental ne lui fait pas confiance. De toute manière, elle ne s'est pas occupée des questions intéressant le Timor oriental. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande qu'une commission des droits de l'homme au Timor oriental soit créée pour surveiller la situation des droits de l'homme, recevoir les plaintes et enquêter de manière indépendante, adresser des recommandations aux autorités compétentes, et diffuser des informations sur les droits de l'homme. Ses caractéristiques devraient être en harmonie avec les Principes concernant le statut des institutions nationales (résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote le 3 mars 1992 - annexe). Le Rapporteur spécial recommande qu'une telle commission soit composée de personnes d'une impartialité et d'une indépendance reconnues représentant la société civile du Timor oriental, y compris les ONG.

86. Comme cela a été prévu à l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Rapporteur spécial recommande que les autorités indonésiennes « prennent des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées ». Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la déclaration, le Rapporteur spécial suggère que la législation nationale prévoit « des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes, ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé ».

87. Des mesures devraient être prises pour assurer que les manifestations pacifiques d'opposition politique soient traitées conformément aux normes internationales. En particulier, l'utilisation de la force par les responsables de l'application des lois devrait être restreinte en conséquence. En outre, les membres des forces de sécurité devraient être mieux formés aux méthodes appropriées de contrôle des foules, et un équipement approprié pour de telles opérations, permettant d'éviter des blessures mortelles, devrait être mis à leur disposition. La formation devrait également mettre davantage l'accent sur les questions de droits de l'homme et souligner qu'un soldat qui reçoit un ordre contraire aux droits de l'homme a le droit et le devoir de ne pas obéir.

88. Le Rapporteur spécial recommande que le gouvernement indonésien invite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à effectuer une mission. Il exprime l'espoir que ses propres recommandations seront appliquées, en rapport avec celles formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture après sa visite en Indonésie et au Timor oriental en novembre 1991. En particulier, il encourage le gouvernement à adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre East Timor: Continuing Human Rights Violations. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFNI - mars 1995.